

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2382

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} B. F. le 20 août 2003, la réponse de l'Organisation du 18 novembre, la réplique de la requérante en date du 26 décembre 2003, la duplique de l'OMS du 22 avril 2004, les écritures supplémentaires présentées par la requérante le 12 mai et les observations finales de l'OMS du 2 juillet 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins présentée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante suisse née en 1939. Entre 1980 et 2002, elle a été employée en qualité de secrétaire ou d'assistante administrative dans différents services de l'OMS au titre de plusieurs contrats à court terme.

A la mi-septembre 2002, un technicien de l'unité de l'Accès aux technologies du Département des vaccins et produits biologiques l'a informée oralement qu'il était possible qu'un engagement de deux semaines en qualité de secrétaire de grade G.3 lui soit proposé, sous réserve d'une décision à cet effet émanant de l'Unité d'appui

administratif (MSU selon son sigle anglais). La requérante est venue travailler le 19 septembre. Après avoir consulté cette dernière unité, le technicien lui a fait savoir à midi qu'on ne lui offrirait pas de contrat. L'intéressée a été rémunérée pour une demi-journée de travail. Dans une lettre datée du 19 septembre et adressée au directeur du Département des ressources humaines, elle a demandé des informations sur une note contenant une appréciation négative à son sujet qui, selon elle, se serait trouvée dans son dossier personnel. Dans sa réponse datée du 9 octobre 2002, le directeur dudit département a nié l'existence d'une telle note.

Au cours de la dernière semaine de septembre 2002, le conseiller pour les ressources humaines auprès du directeur exécutif du Groupe Maladies non transmissibles et santé mentale s'est entretenu avec la requérante, à la demande de cette dernière. L'objet de ces discussions était d'expliquer à l'intéressée les motifs pour lesquels l'Organisation ne voulait pas l'employer.

Le 13 novembre 2002, la requérante a présenté une déclaration d'intention de faire appel contre la décision d'«annuler» son contrat. L'Organisation a considéré que l'appel était irrecevable et affirmé que l'intéressée avait été informée des motifs pour lesquels on ne lui avait finalement pas offert de contrat. Le 2 avril 2003, le Comité d'appel du siège a recommandé le rejet de l'appel pour irrecevabilité dans la mesure où, la requérante n'étant pas fonctionnaire de l'OMS lorsque la décision contestée a été prise, elle n'avait pas le droit de se prévaloir des voies de recours interne de l'OMS. Le 23 mai 2003, le Directeur général a accepté cette recommandation et rejeté l'appel, ajoutant que l'intéressée n'avait pas d'intérêt pour agir puisqu'elle avait été avisée des motifs pour lesquels on ne lui avait pas offert de contrat. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante prétend que son appel était recevable. Elle considère qu'elle l'était à l'évidence fonctionnaire de l'Organisation et rappelle qu'elle a, par le passé et à de nombreuses reprises, commencé à travailler avant de signer un contrat. Elle affirme que les conditions essentielles du contrat avaient été convenues, que les fonds avaient été

débloqués et qu'on lui avait demandé de commencer à travailler. Elle considère le fait d'avoir été rémunérée pour son travail comme la preuve, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, de l'existence d'un contrat valable et ayant force exécutoire.

L'intéressée fait valoir que cette affaire concerne le «deuxième contrat rompu par l'OMS en moins de six mois». Elle déclare en effet s'être présentée le 2 mai 2002 au Bureau de liaison pour la Méditerranée orientale pour un entretien au cours duquel on lui a offert un contrat d'une durée de trois à six mois. On lui avait assuré qu'elle obtiendrait un contrat et elle avait commencé à travailler mais, le 7 mai, le directeur de ce bureau a décidé de ne pas l'engager, après avoir reçu des informations la concernant. Elle a ensuite été rémunérée au tarif en vigueur pour le nombre d'heures travaillées. Ni en mai ni en septembre on ne l'a informée des motifs pour lesquels on lui avait demandé d'arrêter de travailler à peine avait-elle pris ses fonctions, et ce, en dépit de demandes d'explications réitérées. Elle ajoute qu'on lui a par la suite interdit de pénétrer dans les locaux de l'OMS et qu'une lettre visant à l'empêcher de trouver du travail dans d'autres organisations internationales a alors été diffusée, ce qui constitue un acte discriminatoire. Ce faisant, l'Organisation a porté atteinte à ses perspectives de carrière, lui causant ainsi un tort matériel.

La requérante affirme que l'OMS n'a respecté ni ses droits ni les principes de la justice naturelle. Ne lui ayant donné aucune explication valable, elle l'a empêchée d'exercer son droit de réponse à toute accusation éventuelle. Elle déclare que l'OMS ne lui a pas délivré de certificat de travail et a refusé de lui donner accès aux versions électroniques et imprimées du Règlement du personnel, du Statut du personnel, des circulaires et des notes de service qu'elle avait besoin de consulter pour préparer sa défense.

Enfin, la requérante estime que le Comité d'appel n'est pas un organe indépendant et impartial dans la mesure où tous ses membres sont «des subordonnés de l'administration de l'OMS» et que, par conséquent, elle n'a pas eu la possibilité d'être équitablement entendue.

L'intéressée demande l'annulation de la décision attaquée. Elle prie le Tribunal d'ordonner à l'OMS de lui donner accès aux documents pertinents, de lever toutes les restrictions discriminatoires qui lui sont imposées, y compris l'interdiction de travailler à l'OMS et de pénétrer dans ses locaux, et de la réintégrer avec effet pleinement rétroactif, en lui payant le traitement et les indemnités auxquels elle aurait eu droit si son contrat avait été légitimement respecté. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral et matériel, majorés d'intérêts, ainsi que les dépens. A titre subsidiaire, elle demande au Tribunal, au cas où il déciderait d'accueillir le moyen d'irrecevabilité avancé par l'OMS, d'ordonner la levée de l'immunité diplomatique de celle-ci afin qu'elle puisse porter son affaire devant une «juridiction publique». Elle souhaite également que l'OMS lui établisse un certificat de travail. Elle joint trois annexes à sa requête dans lesquelles elle demande à l'Organisation de répondre à différentes «questions écrites», de reconnaître ou de nier diverses «assertions de faits» et de produire différents documents.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la requête est irrecevable, tout appel relatif à une éventuelle affectation au Bureau de liaison pour la Méditerranée orientale en mai 2002 étant hors délai. Elle fait valoir, de surcroît, que la requérante n'a pas d'intérêt pour agir en ce qui concerne le «deuxième contrat» dans la mesure où les raisons pour lesquelles elle n'a pas été engagée lui ont été communiquées en termes clairs. A titre d'exemple du comportement inacceptable de l'intéressée, l'OMS évoque les multiples lettres que cette dernière a adressées au domicile du Directeur général en fonction en 1989-90, ce qui équivalait à du harcèlement.

Sur le fond, l'Organisation affirme n'avoir conclu avec la requérante aucun contrat ayant force exécutoire, puisque les conditions essentielles du contrat n'avaient pas été convenues dans leur intégralité. Le technicien de l'unité de l'Accès aux technologies a précisé à l'intéressée que l'offre d'engagement dépendait de la décision qu'allait prendre l'Unité d'appui administratif : il n'y a eu aucun accord inconditionnel. L'Organisation fait remarquer que la

requérante n'a pas apporté la preuve de l'existence de la lettre soi-disant envoyée à d'autres organisations internationales pour l'empêcher de retrouver du travail. Elle déclare qu'aucune instruction visant à l'empêcher de pénétrer dans le bâtiment de l'OMS n'a été donnée, bien que cette éventualité ait fait l'objet de discussions. Les mesures de sécurité ont été renforcées ces dernières années et elles sont applicables à tous. La requérante n'étant plus fonctionnaire de l'Organisation, elle n'a pas un droit d'accès automatique à ses locaux. L'OMS n'a pas constaté que le Comité d'appel ait omis de prendre en considération un fait quelconque.

Sauf si le Tribunal le lui ordonne, l'Organisation refuse de répondre à la liste de questions posées par la requérante ou «de reconnaître ou de nier» ses diverses «assertions de faits». L'OMS considère que, comme l'a conclu le Comité d'appel, tous les documents nécessaires ont été fournis à l'intéressée et que sa demande de production d'autres documents est par conséquent sans fondement. De plus, il est inutile d'entendre des témoins puisque le Tribunal est en possession de toutes les preuves et d'un grand nombre de pièces détaillées fournies par les deux parties.

L'Organisation rejette toutes les conclusions présentées par la requérante. S'agissant de sa demande d'accès au Règlement du personnel, au Statut du personnel et à d'autres documents, elle déclare qu'elle lui a fourni des exemplaires de tous les documents pertinents. Bien que l'intéressée ait dépassé l'âge limite de soixante-deux ans, elle est libre de se porter de nouveau candidate à un poste mais n'a «aucun droit à un emploi à l'OMS». Dès lors qu'il n'existe aucun contrat ayant force exécutoire entre les deux parties et que, s'il avait existé, ce contrat n'aurait été valable que pendant deux semaines, la requérante n'a droit ni à une «réintégration» ni au versement d'un traitement ou d'indemnités liés au contrat. La décision a été prise objectivement et dans l'intérêt de l'Organisation; cette dernière nie avoir causé à la requérante un quelconque préjudice susceptible de justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Aucune notification n'a été adressée à d'autres organisations internationales, et l'OMS n'a en aucune manière fait obstacle à la recherche d'un emploi par la

requérante; l'allégation d'atteinte aux perspectives de carrière de l'intéressée ne repose donc sur aucun fondement. Enfin, l'OMS considère que le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur la demande de levée de son immunité diplomatique.

D. Dans sa réplique, l'intéressée prétend que, si le Tribunal, suivant l'avis du Comité d'appel, déclarait la requête irrecevable, elle serait confrontée à un vide juridique et devrait alors avoir le droit de porter son affaire «devant une juridiction extérieure».

Sur le fond, elle fait valoir que les arguments de l'Organisation sont trompeurs et que celle-ci ne fournit toujours pas «d'explication rationnelle à la rupture de deux contrats valables en moins de six mois». L'OMS a délibérément fait des déclarations inexactes, en particulier en ce qui concerne le contrat de mai 2002 — qui de toute façon n'avait été mentionné que comme un précédent — sans produire la moindre déposition écrite des fonctionnaires impliqués. Elle n'a pas non plus fourni d'exemples concrets des problèmes que son engagement aurait pu soulever. La requérante considère que les allégations de l'OMS en ce qui concerne les lettres qu'elle aurait adressées au domicile du Directeur général en 1989-90 n'ont rien à voir avec la présente affaire et qu'elles ne sont de toute manière étayées par aucune preuve. La requérante réaffirme qu'elle se trouvait au bénéfice d'un contrat valable.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient ses arguments. Il n'existait aucun contrat ayant force exécutoire et la requérante a été clairement informée des motifs pour lesquels elle n'a pas été engagée; elle n'a donc pas d'intérêt pour agir et sa requête est irrecevable. En annexe à sa duplique, l'Organisation joint des déclarations de trois de ses fonctionnaires qui confirment l'exactitude des explications qu'elle a données dans sa réponse.

F. Dans des écritures supplémentaires, la requérante fait valoir que la production, à un stade si avancé de la procédure, d'annexes contenant des informations qui n'avaient pas été révélées précédemment porte atteinte à son droit à une procédure régulière puisqu'elle n'a pas été en mesure d'y répondre ni de préparer correctement sa requête. Elle prétend que l'administration a essayé de créer une «lacune juridique» et qu'elle n'a pas agi de manière équitable. Elle conteste le contenu ou la validité des nouvelles annexes et fait observer que la défenderesse n'a pas fourni les déclarations de témoins très importants. Elle maintient sa demande de procédure orale.

G. Dans ses observations finales, l'OMS souligne que rien n'a empêché la requérante de répondre aux trois nouvelles déclarations puisque le Tribunal l'a autorisée à présenter des écritures supplémentaires. En fait, ces nouvelles annexes ont été soumises au Tribunal parce que, dans sa réplique, l'intéressée avait accusé l'Organisation de ne pas avoir fourni de déposition écrite et d'avoir formulé des allégations sans preuve.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'OMS pour laquelle elle a travaillé par intermittence pendant plusieurs années en qualité de secrétaire ou d'assistante administrative. Elle a formé sa quatrième requête contre l'OMS parce qu'à deux reprises — en mai et septembre 2002 — l'Organisation lui a demandé de commencer à travailler puis a refusé immédiatement après de lui offrir un contrat. Elle reconnaît que la requête ne porte que sur le deuxième de ces refus. Elle a introduit un appel contre la décision d'«annuler» son contrat et attaque la décision définitive du 23 mai 2003 portant rejet de cet appel. Dans cette décision, le Directeur général a déclaré être d'accord avec la recommandation du Comité d'appel du siège, selon laquelle l'appel de la requérante devait être considéré comme irrecevable. Le Directeur général a néanmoins estimé que l'intéressée n'avait pas d'intérêt pour agir puisque, contrairement à ce qu'elle

prétendait, on lui avait fourni les motifs de la décision contestée; elle n'avait en outre aucun droit à être employée par l'OMS.

2. Le Tribunal relève que dans sa déclaration d'intention de faire appel, datée du 13 novembre 2002, la requérante a indiqué que sa démarche avait pour principal motif de «trouver l'origine et la raison d'une mesure aussi draconienne», faisant par là référence au fait qu'elle n'avait pas été engagée. Il a été prouvé que le conseiller pour les ressources humaines auprès du directeur exécutif du Groupe Maladies non transmissibles et santé mentale avait, au nom de l'administration, expliqué les motifs de la décision de l'OMS à la requérante, d'abord oralement puis par écrit.

3. S'agissant de la question de savoir s'il existait ou non un contrat entre l'Organisation et la requérante, la jurisprudence du Tribunal est claire : «On ne peut dire qu'il y a contrat que si les deux parties ont manifesté l'intention de contracter, si toutes les conditions essentielles ont été précisées et convenues et s'il ne reste plus qu'à accomplir une formalité n'exigeant aucun nouvel accord.» (Voir le jugement 621, au considérant 1.)

4. En l'espèce, l'intéressée a été expressément informée que c'était à l'Unité d'appui administratif qu'appartenait la décision de lui offrir ou non un engagement et, dans l'affirmative, de déterminer son grade. Il n'y avait aucun «accord incontestable et intégral de volonté sur tous les aspects de la relation contractuelle» (voir le jugement 621, au considérant 1).

5. Bien qu'un contrat puisse avoir force exécutoire sans être écrit, rien ne prouve que l'Organisation avait l'intention d'employer l'intéressée; cette dernière n'avait donc rien à accepter.

6. Puisqu'il n'existait pas de contrat valable ayant force exécutoire, la requérante n'était pas fonctionnaire de l'OMS au moment des faits. Elle n'avait, par conséquent, aucun droit de se

prévaloir des voies de recours interne de l’OMS, ni de saisir le Tribunal.

7. En ce qui concerne «la réparation subsidiaire», consistant à lever l’immunité diplomatique de l’OMS, une telle décision ne relève pas de la compétence du Tribunal.

8. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée pour irrecevabilité; le Tribunal n’a donc pas lieu d’examiner l’affaire sur le fond.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Florida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

(Signé)

MICHEL GENTOT JAMES K. HUGESSEN FLERIDA RUTH P. ROMERO

CATHERINE COMTET

